**L’environnement juridique de la production et de la fourniture de services**

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Contrat>

**1. L'exonération de la responsabilité contractuelle pour cause étrangère** [**https://www.cabinetaci.com/la-notion-dobligation/**](https://www.cabinetaci.com/la-notion-dobligation/) **à consulter**

**MISE EN SITUATION 1 :** Alex a commandé des machines-outils au nom de la société Trap et a négocié leur transport avec l'entreprise Livrevit. Hélas, le chauffeur a laissé son camion non bâché sur une aire sans surveillance et la totalité du chargement a disparu. Le transporteur prétend qu'il n'est pas responsable.

**DOC 1 : La force majeure**

Article 1148 du Code civil - Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure\*, le débiteur a été empêché de donner ou de faire *ce* à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

\* La jurisprudence définit la force majeure comme un événement irrésistible, insurmontable et externe au débiteur. Le cas type est celui des sinistres dus à des tremblements de terre, des inondations, etc.

1. **Qualifiez juridiquement le contrat entre les entreprises Trap et Livrevit.**

Le contrat mis en place entre Trap et Livrevit est un contrat de transport de marchandises.

1. Quelles sont les obligations du transporteur ? ***distinguer les obligations en fonction de leur étendue***

L’obligation du transporteur est de charger, transporter et livrer la marchandise négociée dans les délais définis dans le contrat. Ce sont des obligations de résultat.

1. **À quelles conditions le transporteur peut-il écarter sa responsabilité ? Sont-elles réunies dans ce cas ?**

Le transporteur doit démontrer que l’inexécution du contrat résulte d’un cas de force majeure. Or le vol du chargement est ici un évènement ni irrésistible ni insurmontable.

**2. La résolution pour inexécution**

**Consulter :** [**https://www.maxicours.com/se/cours/les-contrats-effets-et-consequences-de-l-inexecution/**](https://www.maxicours.com/se/cours/les-contrats-effets-et-consequences-de-l-inexecution/)

**MISE EN SITUATION 2 :** Afin d'augmenter sa productivité, la société Trap a acquis des logiciels de gestion, assortis d'un contrat d'assistance informatique, auprès de la société Toulog. Les logiciels ont été installés dans l'entreprise mais de nombreux défauts de fonctionnement la privent de leur utilisation optimale. La société Trap demande la résolution de ce contrat. Elle demande aussi la résiliation du contrat d'assistance informatique.

**Doc 4 : Résolution ou résiliation ?**

**D**evant l'inexécution de la prestation due par son cocontractant, le contractant peut demander la **résolution** de ce contrat. Celle-ci doit être demandée en justice et, selon les circonstances, un délai peut être accordé au défendeur. La résolution entraîne l'anéantissement du contrat ; les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat.

La **résiliation,** réservée au contrat à exécution successive, met fin au contrat seulement pour l'avenir et laisse subsister les effets des prestations passées.

1. **Comment la société Trap justifie-t-elle ses demandes**

Le fondement des demandes de la société Trap repose sur l’inexécution des contrats qui la lient à la société Toulog.

1. **Montrez la différence entre les modalités d'annulation du contrat de fournitures des logiciels et celles du contrat d'assistance**

L’annulation du contrat de fournitures (résolution) stipule que le logiciel doit être désinstallé et le système remis dans son état précédent. L’annulation du contrat d’assistance (résiliation) stipule que l’assistance ne doit plus être fournie à partir de l’annulation.

**3. La protection du consommateur lors de la formation du contrat**

**MISE EN SITUATION 3 :** Armand Grenier s'est rendu en ville pour contracter une assurance vie auprès d'un professionnel que son frère Ernest lui a recommandé. Il a aussi profité des soldes pour acheter un nouveau canapé.

**Doc 5 : L'aide au choix du consommateur Code de la consommation**

**Article L. 111-1 - I. -** Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien. [...]

**Article L. 113-3 -** Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

1. **Quelles sont les informations imposées au vendeur de meubles et essentielles au choix effectué par Armand Grenier ?**

L’acheteur d’un canapé doit connaître, outre son prix, la qualité des matériaux utilisés, les conditions de livraison et les conditions générales de vente.

1. **Quels types de conseil l'assureur a-t-il dû donner à Armand Grenier ? *distinguer les obligations en fonction de leur étendue***IUT Bayonne- Département Informatique – S2 1

L’assureur doit conseiller Armand Grenier sur l’opportunité de souscrire tel ou tel contrat d’assurance : il doit lui préciser les divers types de placement (assurance vie…) et leurs avantages fiscaux.